

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 107
N° 1

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tenuare 1958

ABONNEMENTS			PRIX DU NUMERO :		ANNONCES ET AVIS	
	Un an	Six mois	3 mois	Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.	
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete. Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. <i>Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.</i>	Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.	
France et territoires d'Outre-mer.....	190 fr.	105 fr.	60 fr.		Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.	
Etranger.....	265 fr.	150 fr.	70 fr.			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1957 4 déc. Décret n° 57-1250 relatif à la revision du classement hiérarchique des grades et emplois de certains personnels civils de l'Etat relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1715 a.a.e. du 27 décembre 1957)	2

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1957 12 nov. Arrêté ministériel portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de 3 ^e classe de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. du 20 novembre 1957 — page 10,773	3
--	---

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1957 28 déc. Décision n° 1716 p.c., confirmant dans ses fonctions le chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs	4
28 déc. Arrêté n° 1717 do., portant modification de l'arrêté n° 1677 do. du 17 décembre 1957 maintenant en vigueur, pour une nouvelle période de quarante-cinq jours les dispositions de l'arrêté n° 1346 do. du 8 octobre 1957 portant modification du tarif des droits de douane.	4
28 déc. Arrêté n° 1719 a.a.e., approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1958	5

30 déc. Arrêté n° 1721 a.e., modifiant l'arrêté n° 1470 a.e. du 25 octobre 1955 portant création d'un comité des transports maritimes interinsulaires.	5
31 déc. Arrêté n° 1723 a.a.e., relatif à la révision de la classe 1958	5
31 déc. Arrêté n° 1724 a.a.e., désignant les membres du conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1958	6
31 déc. Arrêté n° 1725 f.f.c., portant ouverture de crédits provisoires au titre de l'exercice 1958	6
31 déc. Arrêté n° 1736 d.t.c.t., sur l'alimentation de la troupe et des animaux applicable pour compter du 1er janvier 1958 . E.	11
1958 7 janv. Décision n° 26 f.co., désignant M. Dumas Robert, inspecteur principal des impôts, chef du service des contributions, pour représenter et défendre le service local dans l'affaire « Société Tahitia » contre le territoire	12
9 janv. Arrêté n° 9 f.e., ouvrant des crédits provisoires à certains chapitres du budget de l'Etat — Exercice 1958	12
9 janv. Arrêté n° 30 p.c., portant création d'un conseil des programmes de Radio Papeete	13
9 janv. Arrêté n° 34 f.f.c., ratifiant une déclaration de l'ordonnateur délégué du budget territorial	13
9 janv. Arrêté n° 35 a.e., abrogeant l'arrêté n° 27 a.e. du 8 janvier 1949 fixant les tarifs des transports aux Iles Sous-le-Vent	14
9 janv. Décision n° 36 co., relative à l'assiette des impôts directs dans l'île de Makatea, et dans la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent	14
9 janv. Arrêté n° 39 m.s.a.s., fixant le taux des cotisations des employeurs destinées au paiement de l'indemnité journalière en faveur des femmes salariées en couches	14

9 janv. Arrêté n° 49 m.s.a.s. modifiant l'arrêté n° 1335 l.t. du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française	15
9 janv. Décision n° 41 co. portant délégation de pouvoirs, pour l'émission de rôles individuels provisoires	15
Extraits	16

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE D'UTUROA

1957 22 nov. Arrêté municipal n° 4 portant suppression de la taxe sur le revenu des propriétés bâties	19
---	----

AVIS OFFICIELS

Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Cadastre.— Avis (Appréhension des biens vacants de la société « L'Océanie »)	19
Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Cadastre.— Vente de l'ex-patronilleur « Lotus »	20
Service des Contributions.— Trois avis	20
Service des Affaires Economiques.— Deux avis	21
Avis.— Révision de la classe 1953	21
Ministère des Travaux Publics.— Enquête de commodo et incommodo.— M. Teihotua Pierre	21

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	21
Annonces diverses	23

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1715 a.a.g., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 27 décembre 1957).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et tenneur :

- le décret ministériel n° 57-1250 du 4 décembre 1957 relatif à la révision du classement hiérarchique des grades et emplois de certains personnels civils de l'Etat relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 8 décembre 1957 - page 11221).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1957.

J. TOBY.

DECRET n° 57-1250 relatif à la révision du classement hiérarchique des grades et emplois de certains personnels civils de l'Etat relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 4 décembre 1957)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat :

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 et le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953 :

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer :

Vu le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer :

Vu le décret n° 57-1167 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des inspecteurs généraux et des personnels administratifs supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer :

Vu le décret n° 57-1168 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des personnels techniques supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer :

Vu le décret n° 57-1169 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer :

Vu le décret n° 57-1170 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels du corps des inspecteurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer :

Vu le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs, ingénieurs adjoints, chefs de centre, chefs de poste et sous-chefs de poste radio-électriciens, contrôleurs et contrôleurs principaux, agents principaux des installations, chefs de district, chefs de secteur et conducteurs des lignes du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer :

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1^{er}.— Le tableau annexé sous les rubriques ci-après au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 est remplacé par le tableau suivant :

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE (Situation au 1 ^{er} mai 1957).	
	Indices bruts.	Indices nets.
III. — Services extérieurs. (Hors métropole.)		
F. — Postes et télécommunications de la France d'outre-mer		
a) <i>Personnels administratifs supérieurs.</i>		
Inspecteur général de 1 ^{re} classe....	1.085	750
Inspecteur général de 2 ^e classe....	915-1.000	650-700
Directeur.....	665-835	500-600
	(885) (4) 915 (4)	(630) (4) (650) (4)
Directeur adjoint.....	710-750	525-550
Inspecteur principal.....	485-665	380-500
Chef de section.....	485-600	380-460
Inspecteur rédacteur.....	370-455 (500) (5)	300-360 (390) (5)
Inspecteur d'études.....	370-455 (500) (5)	300-360 (390) (5)
Inspecteur instructeur.....	370-455 (500) (5)	300-360 (390) (5)
b) <i>Personnels techniques supérieurs.</i>		
Ingénieur général de 1 ^{re} classe....	1.085	750
Ingénieur général de 2 ^e classe....	915-1.000	650-700
Ingénieur en chef.....	665-915	500-650
Ingénieur.....	390-750	315-550
Ingénieur élève.....	300	250
c) <i>Receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs.</i>		
Receveurs supérieurs.		
Receveurs supérieurs hors série....	665-835	500-600
Receveurs supérieurs de classe exceptionnelle.....	665-750	500-550
Receveurs supérieurs hors classe....	560-665 (685) (6)	430-500 (510) (6)
Receveurs supérieurs de 1 ^{re} classe..	515-635	400-480
Receveurs supérieurs de 2 ^e classe..	455-600	360-460
Chefs de centre supérieurs.		
Chef de centre supérieur de classe exceptionnelle.....	665-750	500-550
Chef de centre supérieur hors classe	560-665 (685) (6)	430-500 (510) (6)
Chef de centre supérieur de 1 ^{re} classe.....	515-635	400-480
Chef de centre supérieur de 2 ^e classe.....	455-600	360-460
d) <i>Personnel du corps des inspecteurs.</i>		
Chef de section principal.....	635-665	480-500
Chef de section.....	485-600	380-460
Inspecteur.....	370-455 (500) (5)	300-360 (390) (5)
Inspecteur adjoint.....	300-355	250-275
Inspecteur élève.....	265	225
e) <i>Ingénieurs, ingénieurs adjoints, chefs de centre, chefs de poste, sous-chef de poste, contrôleur principal, chef de district, chef de secteur et conducteur de chantier.</i>		
Ingénieur de classe exceptionnelle.	585	450
Ingénieur.....	450-560	355-430
Ingénieur adjoint.....	305-415	255-330
Chef de centre.....	470-560	370-430

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE (Situation au 1 ^{er} mai 1957).	
	Indices bruts.	Indices nets.
Chef de poste de classe exceptionnelle.....	430-455	340-360
Chef de poste.....	322-390	267-315
Sous-chef de poste.....	254-301	219-251
Contrôleur principal de classe exceptionnelle.....	430-455	340-360
Contrôleur principal.....	322-390	267-315
Contrôleur.....	254-301	219-251
Agent principal.....	232-300	202-250
Chef de district de classe exceptionnelle.....	480-500	375-390
Chef de district.....	320-455	265-360
Chef de secteur de classe exceptionnelle.....	455	360
Chef de secteur.....	245-430	210-340
Conducteur de chantier.....	205-330	180-270

(4) Echelon fonctionnel dont le nombre des bénéficiaires est fixé par arrêté concerté du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et du secrétaire d'Etat au budget.

(5) Hors classe susceptible d'être attribuée aux inspecteurs rédacteurs, inspecteurs d'études des télécommunications, inspecteurs instructeurs et inspecteurs comptant au moins trois ans d'ancienneté effective à l'indice 360 dans leur grade.

(6) Echelon réservé à des agents issus du corps des inspecteurs principaux.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 décembre 1957.

Félix GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gérard JAQUET.

Le ministre des finances, des affaires économiques
et du plan.

Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget.

Jean-Raymond GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,

Raymond MARCELLIN.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de 3^eme classe de la France d'outre-mer.

(Du 12 novembre 1957)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du directeur du contrôle, du budget et du contentieux,

Arrête :

Article 1^{er}.— Un concours sera ouvert en octobre 1958 à Paris pour le recrutement d'inspecteurs de 3^e classe de la France d'outre-mer.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces prévues par l'article 2 du décret du 1^{er} avril 1921, devront parvenir au ministère de la France d'outre-mer (direction du contrôle du budget et du contentieux) avant le 1^{er} mai 1958.

La liste des candidats admis à participer aux épreuves sera arrêtée au plus tard le 1^{er} juillet 1958.

Art. 2.— Le directeur du contrôle du budget et du contentieux au ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1957.

Gérard JAQUET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 1716 p.c., confirmant dans ses fonctions le chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs.

(Du 28 décembre 1957.)

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 a.p.a. du 17 décembre 1957 déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1679 a.p.a. du 17 décembre 1957 portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-733 du 8 août 1953 créant le comptoir général d'achat et de vente des tabacs, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 331 a.e. du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la décision n° 160 c.p. du 30 janvier 1956 nommant M. Nouveau Pierre, chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Sur proposition du vice-président du Conseil de gouvernement et du ministre des affaires économiques,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— M. Pierre Nouveau, secrétaire d'administra-

tion de 1^{re} classe, est confirmé dans ses fonctions de chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs, et placé, à ce titre, sous la direction et le contrôle du chef du service des affaires économiques territoriales.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1957.

J. TOBY.

Par le Président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil

Pouvanaa a OOPA.

ARRETE n° 1717 do., portant modification de l'arrêté n° 1677 do. du 17 décembre 1957 maintenant en vigueur, pour une nouvelle période de quarante cinq jours les dispositions de l'arrêté n° 1346 do. du 8 octobre 1957 portant modification du tarif des droits de douane.

(Du 28 décembre 1957)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu les dispositions de l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relative à la procédure de promulgation d'urgence ;

Vu les décrets 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret 54-1020 précité ;

Vu les délibérations n° 16 du 10 septembre 1957 et n° 23 du 24 septembre 1957 de l'Assemblée territoriale portant modification du tarif des douanes ;

Vu le télégramme n° 50120/AEP/PE/3 du 30 septembre 1957 du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1346 do. du 8 octobre 1957 portant modification du tarif des douanes ;

Vu l'arrêté n° 1677 do. du 17 décembre 1957 maintenant en vigueur pour une nouvelle période de quarante cinq jours les dispositions de l'arrêté n° 1346 do. du 8 octobre 1957 précité ;

Vu le télégramme n° 50.160/AEP/PE/3 du 24 décembre 1957 du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu les circonstances exceptionnelles,

Arrête :

Article 1^{er}.— Sont modifiées comme suit les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 1677 do. susvisé :

Sont maintenues en vigueur pour une nouvelle période de quarante cinq jours à compter du 29 novembre 1957 les dispositions de l'arrêté n° 1346 do. du 8 octobre 1957 portant modification du tarif des droits de douane à l'exception de

celles concernant les produits ci-après pour lesquels les droits de douane sont rétablis :

N° du tarif	Désignation des produits
27-15	Bitumes et asphaltes
37-01-01	Plaques en verre sensibilisées pour la radiographie ;
37-01-02	Plaques en autres matières sensibilisées pour la radiographie ;
59-05-18	Fils de pêche ;
73-25	Fûts métalliques ;
73-26	Ronces artificielles ;
84-17-12	Matériel médico-chirurgical de stérilisation.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté rendu immédiatement exécutoire sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

Papeete, le 28 décembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1719 a.a.e., *approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1958.*

(Du 28 décembre 1957).

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française en son article 58 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Papeete en date du 6 décembre 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le budget de l'exercice 1958 de la commune de Papeete est arrêté et approuvé tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : *Vingt quatre millions trois cent quatorze mille trois cent quatre vingts francs (24.314.380).*

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1957.

J. TOBY.

ARRETE n° 1721 a.e., *modifiant l'arrêté n° 1470 a.e. du 25 octobre 1955 portant création d'un comité des transports maritimes interinsulaires.*

(Du 30 décembre 1957)

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef

du Territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1670 cab. du 13 décembre 1957 portant constitution du Conseil de gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 a.p.a. du 17 décembre 1957 déterminant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1679 a.p.a. du 17 décembre 1957 portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1470 a.e. du 25 octobre 1955 portant création d'un comité des transports maritimes interinsulaires ;

Sur la proposition du ministre des affaires économiques ;

Après avis du Conseil de gouvernement exprimé en sa séance du 30 décembre 1957,

Arrête :

Article 1^{er}.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1470 a.e. du 25 octobre 1955 portant création d'un comité des transports maritimes interinsulaires est modifié comme suit :

« Il est créé à Papeete un comité des transports maritimes interinsulaires desservant les îles et archipels de la Polynésie française comprenant :

a) Le ministre des affaires économiques *Président*

Le reste sans changement. »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1957.

Le chef du territoire

Président du Conseil de gouvernement,

J. TOBY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

ARRÊTÉ n° 1723 a.a.e., *relatif à la révision de la classe 1958.*

(Du 31 décembre 1957).

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la révision du contingent ;

Vu la lettre n° 341/R du 26 août 1957 de M. le capitaine commandant le bureau de recrutement de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le conseil de révision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1958, les omis et ajournés des trois classes antérieures, se réunira aux lieux, jours et heures ci-après :

- à la Mairie de Papeete, le mardi 21 janvier 1958 à 8 heures pour les jeunes gens nés ou domiciliés à Papeete et dans les districts de Fāaa, Punaauia, Paea, Papara, Pare-Pirae, Arue, Mahina, Papenoo et Tiarei ;
- à Taravao (chefferie), le mardi 28 janvier 1958 à 8 heures pour les autres districts de Tahiti ;
- à Afareaitu (chefferie), le lundi 3 février 1958 à 14 heures pour l'île Moorea.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, MM. le maire de Papeete et les chefs de districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont le droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recensement concernant leur commune ou district.

Ils sont revêtus de leurs insignes ainsi que les membres du conseil de révision.

Art. 3. — Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis sur sa demande à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1724 a.a.e., désignant les membres du conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1958.

(Du 31 décembre 1957.)

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret du 26 septembre 1915 fixant la composition des conseils de révision dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la lettre n° 341/R du 26 août 1957 de M. le capitaine commandant le bureau de recrutement de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le conseil de révision, appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1958, est composé comme suit :

MM. le gouverneur de la Polynésie française ou son délégué,	<i>Président :</i>
Pouvanaa a Oopa, vice-président du conseil de gouvernement ou son délégué,	<i>Membre ;</i>
Lagarde R.R., ministre de la santé publique et des affaires sociales ou son délégué,	—
le capitaine, commandant le détachement des troupes coloniales,	—

Art. 2. — Le conseil sera assisté d'un médecin des troupes coloniales désigné par le ministre de la santé publique et des affaires sociales et du commandant du détachement de gendarmerie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1725 (f.f.c.), portant ouverture de crédits provisoires au titre de l'exercice 1958.

(Du 31 décembre 1957.)

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du Territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment en son article 55 paragraphe 3 ;

Attendu que le budget 1958 ne pourra être rendu exécutoire avant le 1^{er} janvier 1958 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 30 décembre 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget local ordinaire exercice 1958 au titre du mois de janvier 1958 :

(Voir tableaux pages suivantes.)

Titre	Sous-titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
I		1	2	1	Dettes publiques		
					Pensions et allocations viagères	12.000	12.000
II		2	3		Représentation parlementaire et Assemblée territoriale		
					Personnel		
				2	Conseillers territoriaux	600.000	
				3	Secrétariat particulier de la présidence	20.000	
				4	Secrétariat général de l'Assemblée territoriale	160.000	
				5	Dépenses communes de personnel	50.000	830.000
			4		Matériel		
				3	Secrétariat particulier de la présidence	20.000	
				4	Secrétariat général de l'Assemblée territoriale	50.000	
				5	Dépenses communes de matériel	5.000	75.000
III					Dépenses de fonctionnement des ministères, secteurs administratifs et services		
	1	3	5		Conseil de gouvernement		
					Personnel		
				2	Secrétariat du Conseil de gouvernement	100.000	100.000
			6		Matériel		
				1	Président du Conseil de gouvernement	50.000	
				2	Secrétariat du Conseil de gouvernement	80.000	130.000
	2	4			Vice-présidence du Conseil de gouvernement		
			8		Matériel		
				1	Vice-président du Conseil de gouvernement	30.000	30.000
			5		Secrétariat de la vice-présidence		
			9		Personnel		
				1	Secrétariat de la vice-présidence	100.000	
				2	Dépenses communes de personnel	200.000	300.000
			10		Matériel		
				1	Secrétariat de la vice-présidence	20.000	
				2	Dépenses communes de matériel	100.000	120.000
		6			Affaires intérieures		
			11		Personnel		
				1	Service des affaires politiques et administratives	50.000	
				3	Circonscriptions administratives	600.000	
				4	Etat civil et fichier généalogique	60.000	
				5	Police	600.000	
				6	Etablissements pénitentiaires	200.000	1.510.000
			12		Matériel		
				1	Service des affaires politiques et administratives	5.000	
				3	Circonscriptions administratives	70.000	
				4	Etat civil et fichier généalogique	30.000	
				5	Police	20.000	
				6	Etablissements pénitentiaires	100.000	225.000
		7			Fonction publique		
			13		Personnel		
				1	Service du personnel	45.000	45.000
			14		Matériel		
				1	Service du personnel	3.000	3.000
		8			Information		
			15		Personnel		
				2	Imprimerie officielle	400.000	400.000
			16		Matériel		
				2	Imprimerie officielle	50.000	50.000
	3	9			Ministère des finances et du plan		
			17		Personnel		
				1	Ministre des finances et du plan	50.000	50.000
			18		Matériel		
				1	Ministre des finances et du plan	25.000	25.000
		10			Secrétariat du ministère des finances et du plan		
			19		Personnel		
				1	Secrétariat du ministère des finances et du plan	50.000	
				2	Dépenses communes de personnel	100.000	150.000

Titre	Sous-titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
			20		Matériel		
				1	Secrétariat du ministère des finances et du plan . . .	25.000	
		11		2	Dépenses communes de matériel	50.000	75.000
			21		Services financiers		
					Personnel		
				1	Service des finances et de la comptabilité	500.000	
				2	Service des contributions directes	200.000	
				3	Service de l'enregistrement, des domaines et du timbre . . .	300.000	
				4	Service du cadastre	250.000	1.250.000
			22		Matériel		
				1	Service des finances et de la comptabilité	40.000	
				2	Service des contributions directes	15.000	
				3	Service de l'enregistrement, des domaines et du timbre . . .	20.000	
				4	Service du cadastre	20.000	95.000
	4	13			Ministère des affaires économiques		
			25		Personnel		
				1	Ministre des affaires économiques	50.000	50.000
			26		Matériel		
				1	Ministre des affaires économiques	25.000	25.000
		14			Secrétariat du ministère des affaires économiques		
					Personnel		
				1	Secrétariat du ministère des affaires économiques	50.000	
				2	Dépenses communes de personnel	40.000	90.000
			28		Matériel		
				1	Secrétariat du ministère des affaires économiques	25.000	
				2	Dépenses communes de matériel	10.000	35.000
		15			Services économiques		
					Personnel		
				1	Service des affaires économiques	110.000	
				2	Comptoir général d'achat et de vente des tabacs	45.000	
				3	Service de la marine marchande	20.000	175.000
			30		Matériel		
				1	Service des affaires économiques	4.000	
				2	Comptoir général d'achat et de vente des tabacs	1.000.000	
				3	Service de la marine marchande	1.000	1.005.000
	5	17			Ministère des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche		
					Personnel		
				1	Ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche	50.000	50.000
			34		Matériel		
				1	Ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche	25.000	25.000
		18			Secrétariat du ministre des travaux publics, de l'agricul- ture, de l'élevage et de la pêche		
					Personnel		
				1	Secrétariat du ministre des travaux publics, de l'agricul- ture, de l'élevage et de la pêche	50.000	
				2	Dépenses communes de personnel	500.000	550.000
			36		Matériel		
				1	Secrétariat du ministre des travaux publics, de l'agricul- ture, de l'élevage et de la pêche	25.000	
				2	Dépenses communes de matériel	70.000	95.000
		19			Travaux et infrastructure		
					Personnel		
				1	Service des travaux publics	1.500.000	
				2	Phares et feux, bouées et balises	80.000	
				3	Aéronautique civile locale	13.000	1.593.000
			38		Matériel		
				1	Service des travaux publics	250.000	
				2	Phares et feux, bouées et balises	40.000	
				3	Aéronautique civile locale	7.000	297.000
		21			Exploitations et établissements industriels		
					Personnel		
			41				

Titre	Sous-titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
				1	Service du pilotage	100.000	
			42	2	Cale de halage	50.000	150.000
					Matériel		
				1	Service du pilotage	20.000	
				2	Cale de halage	30.000	
		22		3	Régie aérienne interinsulaire	500.000	550.000
			43		Agriculture, élevage, eaux et forêts		
					Personnel		
				1	Service de l'agriculture	400.000	
				2	Contrôle du conditionnement	100.000	
				3	Service de l'élevage et des industries animales	170.000	
			44	4	Service de l'ostréiculture	60.000	730.000
					Matériel		
				1	Service de l'agriculture	200.000	
				2	Contrôle du conditionnement	50.000	
				3	Service de l'élevage et des industries animales	100.000	
		23		4	Service de l'ostréiculture	30.000	380.000
6			45		Ministère de la santé et des affaires sociales		
					Personnel		
				1	Ministère de la santé et des affaires sociales	50.000	50.000
			46		Matériel		
				1	Ministère de la santé et des affaires sociales	25.000	25.000
		24			Secrétariat du ministère de la santé et des affaires sociales		
					Personnel		
				1	Secrétariat du ministère de la santé et des affaires sociales	50.000	
				2	Dépenses communes de personnel	500.000	550.000
			48		Matériel		
				1	Secrétariat du ministère de la santé et des affaires sociales	25.000	
		25		2	Dépenses communes de matériel	30.000	55.000
					Santé publique		
			49		Personnel		
				1	Direction et pharmacie d'approvisionnement	350.000	
				2	Hôpital général de Papeete	2.000.000	
				3	Hôpital d'Uturoa	180.000	
				4	Hôpital de Taravao	220.000	
				5	Hôpital de Taiohae	80.000	
				6	Asile des vieillards	50.000	
				7	Centre hospitalier de Mahina	100.000	
				8	Infirmières et dispensaires	520.000	
		25		9	Service d'hygiène	120.000	3.620.000
					Santé publique		
			50		Matériel		
				1	Direction et pharmacie d'approvisionnement	100.000	
				2	Hôpital général de Papeete	700.000	
				3	Hôpital d'Uturoa	100.000	
				4	Hôpital de Taravao	120.000	
				5	Hôpital de Taiohae	30.000	
				6	Asile des vieillards	60.000	
				7	Centre hospitalier de Mahina	150.000	
				8	Infirmières et dispensaires	150.000	
		26		9	Service d'hygiène	6.000	1.416.000
					Travail		
			51		Personnel		
				1	Bureau d'embauche du port	12.000	
				2	Organismes consultatifs	5.000	17.000
			52		Matériel		
				1	Bureau d'embauche du port	1.000	1.000
		27			Affaires sociales		
			53		Personnel		
				1	Service d'assistance sociale	80.000	80.000
			54		Matériel		
				1	Service d'assistance sociale	10.000	10.000

Titre	Sous-titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre																																																			
IV	7	28	55	1	Ministère de l'enseignement de la jeunesse et des sports																																																					
					Personnel																																																					
					Ministre de l'enseignement de la jeunesse et des sports	50.000	50.000																																																			
					Matériel																																																					
					29	56	1	1	Ministère de l'enseignement de la jeunesse et des sports																																																	
									Personnel																																																	
									Ministre de l'enseignement de la jeunesse et des sports	25.000	25.000																																															
									Matériel																																																	
									30	57	1	1	Secrétariat du ministre de l'enseignement de la jeunesse et des sports	50.000																																												
													Personnel																																													
													Secrétariat du ministre de l'enseignement de la jeunesse et des sports	600.000	650.000																																											
													Matériel																																													
													31	58	1	1	Secrétariat du ministre de l'enseignement de la jeunesse et des sports	25.000																																								
																	Personnel																																									
																	Matériel	50.000	75.000																																							
																	32	59	1	1	Instruction publique																																					
																					Personnel																																					
																					Direction	160.000																																				
																					Enseignement du second degré	410.000																																				
																					Enseignement du premier degré	5.000.000																																				
																					Entretien des pensionnaires	60.000																																				
																					Action post-scolaire	60.000																																				
																					60	60	6	6	Bibliothèques et musées	7.000	5.697.000																															
																									Matériel																																	
																									Direction	30.000																																
																									Enseignement du second degré	5.000																																
																									Enseignement du premier degré	200.000																																
																									Entretien des pensionnaires	250.000																																
																									Action post-scolaire																																	
																									31	61	6	6	Bibliothèques et musées	12.000	497.000																											
																													Enseignement technique																													
																													Personnel																													
																													32	62	1	1	Centre d'apprentissage	200.000	200.000																							
																																	Matériel																									
																																	63	63	1	1	Centre d'apprentissage	20.000	20.000																			
																																					Dépenses de travaux d'entretien																					
																																					65	65	1	1	Bâtiments des services	400.000																
																																									Bâtiments à usage d'habitation	100.000																
																																									Routes et ponts	500.000																
																																									Ouvrages hydrauliques	250.000																
																																									Ouvrages portuaires	120.000																
																																									Infrastructure aérienne d'intérêt local	5.000	1.375.000															
																																									V	65	65	1	Contributions, subventions, fonds de concours, prêts et allocations													
																																													Contributions aux régies et aux exploitations concédées													
																																													Régie aérienne interinsulaire	2.273.000	2.273.000											
71	71	2	2	Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés																																																						
				Organismes d'enseignement privé																																									900.000	900.000												
				73																																									73	1	1	Bourses d'études et d'entretien										
																																																Bourses, prêts d'honneur, aides dans la métropole	496.000									
					74	74	2	2																																								Bourses locales à des élèves de l'enseignement privé	132.000	628.000								
																																																Secours										
																																																77	77	1	1	Bureau de l'assistance publique	50.000					
																																																				38	77	2	2	Secours individuels temporaires	17.000	67.000
									Dépenses d'ordre																																																	
									VII	38	77	77																																												Total général	29.556.000	29.556.000

Art. 2. — Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget local d'équipement exercice 1958 au titre du mois de janvier 1958.

I	1	78	1	Contribution au FIDES			
				Mobilisation des avances de la C.A.I.F.O.M.	2.000.000	2.000.000	
II	2	79	3	1	Dépenses de travaux d'équipement, acquisition d'immeubles et de matériel de gros équipement		
					Travaux d'infrastructure	»	»
					Constructions		
					Bâtiments pour services et entreprises publics	2.295.000	2.295.000
					Acquisitions d'immeubles	»	»
5	82	82	1	Acquisition de gros matériel d'équipement	350.000	350.000	
				Total	4.645.000	4.645.000	

Art. 3.— Il sera fait face à ces ouvertures de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 4.— A cet effet, est autorisée la perception, conformément aux règlements existants, de tous impôts, droits, taxes et revenus publics.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1736 d.t.c.t., sur l'alimentation de la troupe et des animaux, applicable pour compter du 1^{er} janvier 1958.

(Du 31 décembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle n° 18.970 AM/P.ORG/INT/MB/DSS/SQ/CDE du 22 septembre 1955 sur le service de l'alimentation dans les corps de troupe stationnés dans les départements et les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la circulaire n° 12.382/INT/3/DAM du 11 avril 1946 prescrivant la tenue des comptes en francs métropolitains ;

Sur proposition du commandant supérieur des troupes et après avis de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'arrêté sur l'alimentation n° 410 du 6 avril 1957 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après prenant effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

TABLEAU I

Prix de cession à Papeete des denrées délivrées par le service de l'intendance

Désignation des denrées	Unité	Prix net de cession en francs métropolitains
ConsERVE de bœuf.....	Kgr.	490 »
Café sec emparché.....	Kgr.	350 »
Riz.....	Kgr.	80 »
Lentilles.....	Kgr.	110 »
Haricots secs.....	Kgr.	130 »
Sel.....	Kgr.	28 »
Sucre.....	Kgr.	100 »
Poivre.....	Kgr.	1.060 »
Vin rouge ordinaire.....	Litre	110 »
Vinaigre.....	Litre	100 »
Rhum.....	Litre	535 »
Chocolat.....	Kgr.	424 »
<i>Rations conditionnées :</i>		
Individuelles.....	N	Gratuit (1)
Collectives.....	N	Gratuit (1)

(1) Lorsque le colonel, commandant supérieur des troupes, donne l'ordre de consommer des rations individuelles ou collectives, celles-ci sont délivrées à titre gratuit et les unités ne se créditent d'aucune prestation d'alimentation (y compris l'indemnité représentative de la ration de tabac).

TABLEAU II

Composition et évaluation du taux de l'indemnité représentative de la ration normale à allouer aux troupes européennes et originaires stationnées en Polynésie française (Par homme et par jour)

Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration	Taux de la ration	Prix unitaire	Nombre de journées de consommation	Décomptes en F.M.
I.- Vivres administratifs				
<i>a) Par jour :</i>				
Pain.....	0,600	55 »	1	33 »
Vin.....	0,500	110 »	1	55 »
Café sec emparché.....	0,023	350 »	1	8 05
Sucre.....	0,030	100 »	1	3 »
Sel.....	0,025	28 »	1	0 70
Bois de chauffage.....	1,000	6 »	1	6 »
Total a).....				105 75
<i>b) Par semaine :</i>				
1°) Viande ou produits de substitution :				
Viande fraîche.....	0,325	363 »	4	471 90
ConsERVE de viande.....	0,200	490 »	1	98 »
Poisson frais.....	0,450	180 »	1 1/2	121 50
Volaille.....	0,350	350 »	1/2	96 25
2°) Légumes secs ou produits de substitution :				
Légumes secs.....	0,120	120 »	2	28 80
Riz.....	0,120	80 »	1	9 60
Pâtes alimentaires.....	0,120	204 »	1	24 48
Pommes de terre.....	0,600	88 »	3	158 40
Total b).....				1.008 93
soit par jour.....				144 13
Total de l'I.R.R.				259 88
arrondi à.....				250 »

TABLEAU III

Composition et évaluation du taux de l'indemnité représentative de la ration de campagne à allouer aux troupes européennes et originaires stationnées en Polynésie française (par homme et par jour).

Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration de campagne	Taux de la ration	Prix unitaire	Nombre de journées de consommation	Décomptes en F.M.
I.- Vivres administratifs				
<i>a) Par jour :</i>				
Pain.....	0,750	55 »	1	41 25
Vin.....	0,500	110 »	1	55 »
Café sec emparché.....	0,039	350 »	1	13 65
Sucre.....	0,050	100 »	1	5 »
Sel.....	0,025	28 »	1	0 70
Bois de chauffage.....	1,000	6 »	1	6 »
Tafia.....	0,030	535 »	1	16 05
Thé.....	0,005	800 »	1	4 »
Total a).....				141 65

Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration de campagne	Taux de la ration	Prix unitaire	Nombre de journées de consommation	Décomptes en F.M.
<i>b) Par semaine :</i>				
1 ^o) Viande ou produits de substitution :				
Viande fraîche	0,400	363 »	4	580 80
Conserves de viande.....	0,263	490 »	2	259 70
Poisson frais	0,600	180 »	1	108 »
2 ^o) Légumes secs ou produits de substitution :				
Légumes secs	0,150	120 »	2	36 »
Riz	0,150	80 »	1	12 »
Pâtes alimentaires	0,150	203 50	1	30 52
Pommes de terre	0,750	74 25	3	167 04
Total (b).....				1.194 06
soit par jour				170 58
Total de P.L.R.R.				312 23
arrondi à				312 »

TABLEAU IV

Taux de l'indemnité représentative de la ration de tabac.

Européens et originaires..... 19, 25 F.M.

TABLEAU V

Taux de l'indemnité différentielle d'alimentation allouée aux sous-officiers servant pendant la durée légale.

Européens et originaires..... 325 » F.M.

TABLEAU VI

Composition et évaluation du taux du supplément n° 1 à la ration normale, à allouer aux troupes stationnées en Polynésie française (par homme et par jour)

Désignation des denrées entrant dans la composition du supplément	Taux	Prix unitaire	Décomptes journaliers en F.M.
Pain	0,050	55 »	2 75
Café sec emparché.....	0,005	350 »	1 75
Sucre	0,003	100 »	0 30
Viande fraîche.....	0,050	363 »	18 15
Total.....			22 95
arrondi à			23 »

TABLEAU VII

Taux de la prime fixe d'ordinaire. -

Européens et originaires..... 85 » F.M.

TABLEAU VIII

Taux des primes éventuelles.

Néant

TABLEAU IX

Taux de l'indemnité représentative de la ration de fourrages.

Néant

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 31 décembre 1957.

J. TOBY.

DÉCISION n° 26 f.co., désignant M. Dumas Robert, inspecteur principal des impôts, chef du service des contributions, pour représenter et défendre le service local dans l'affaire "Société Tahitia" contre le territoire.

(Du 7 janvier 1958).

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils ;

Vu le décret du 13 octobre 1932 modifié par les décrets des 20 octobre 1942 et 31 mars 1954 concernant le conseil privé et le contentieux administratif des E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 1670 cab. du 13 décembre 1957 portant constitution du Conseil de gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 a.p.a. du 17 décembre 1957, déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1679 a.p.a. du 17 décembre 1957, portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— M. Dumas Robert, inspecteur principal des impôts, chef du service des contributions, est désigné pour représenter et défendre le service local dans l'affaire "Société Tahitia" contre le territoire, engagé devant le conseil du contentieux administratif de la Polynésie française.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1958.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 9 f.e., ouvrant des crédits provisoires à certains chapitres du budget de l'Etat - Exercice 1958.

(Du 9 janvier 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment les articles 3 à 5 ;

Vu la nécessité de mandater, dès le début du mois de janvier, le salaire des ouvriers employés dans les divers travaux d'équipement en cours, ainsi que les premières dépenses de fonctionnement des services d'Etat ;

Vu l'absence, en temps utile, de délégation de crédits ;

Sur la proposition du chef de la section des finances d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les crédits provisoires suivants sont ouverts à certains chapitres du budget de l'Etat - exercice 1958 :

Ministère de la F.O.M. - Dépenses civiles.

Chapitre	Désignation	Montant F.M.
41-95	Incidence : mise en application de la loi-cadre	4.500.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1958.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 30 p.c., portant création d'un Conseil des programmes de Radio Papeete.

(Du 9 janvier 1958)

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les T.O.M. et énumération des cadres de l'Etat notamment en Polynésie française ;

Vu la convention passée le 14 août 1957 entre le Chef du territoire de la Polynésie française stipulant en qualité de représentant de l'Etat et le Président de la Société de Radiodiffusion de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1678 a.p.a. du 17 décembre 1957 déterminant le groupement en secteurs des services territoriaux ;

Vu les instructions reçues du ministère de la F.O.M. ;

Le Conseil du gouvernement entendu dans sa séance du 8 janvier 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé un conseil des programmes du poste de Radiodiffusion de Papeete.

Art. 2. — Ce Conseil est chargé :

a) d'orienter le fondé de pouvoirs de la station dans le choix des auditeurs à desservir, le dosage des programmes, les ordres d'urgence à respecter.

b) de donner son avis sur les conditions d'emploi de la Radiodiffusion comme instrument d'information économique et culturelle dans le territoire et comme instrument d'informations culturelles et touristiques dans les pays étrangers.

c) d'étudier les possibilités d'extension dans le territoire des moyens de réception radiophonique, tant publics que privés.

d) d'établir un cahier des charges imposées à la station de Radio Papeete, compte tenu du volume des subventions budgétaires reçues par cet organisme.

Art. 3. — Le Conseil des programmes est constitué ainsi qu'il suit :

Le Gouverneur Chef du territoire, ou son délégué	<i>président</i>
Le vice-président du Conseil de gouvernement, ministre de l'intérieur et de l'information	<i>vice-président</i>
Le ministre de l'enseignement, de la jeunesse et sports	<i>membre</i>
2 conseillers désignés par l'Assemblée territoriale	—
Le président de la société des études océaniques président du syndicat d'initiative	—
Le chef du cabinet du gouverneur	—
Le fondé de pouvoirs de la S.O.R.A. F.O.M.	<i>membre-secrétaire</i>

Art. 4. — Le conseil se réunit sur convocation de son président.

Art. 5. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 780 cab. inf. du 14 juin 1956 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1958.

Le Gouverneur,
J. TOBY.

Par le président du conseil de Gouvernement :

Le vice-président du conseil,
Pouvanaa a OQPA.

ARRÊTÉ n° 34 f.f.c., ratifiant une déclaration de l'ordonnateur délégué du budget territorial.

(Du 9 janvier 1958).

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du Territoire de la Polynésie française, président du conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la déclaration en date du 31 décembre 1957 du ministre des finances et du plan, ordonnateur délégué du budget territorial relative à la prorogation des délais d'exécution de services de matériel ;

Le conseil de gouvernement entendu le 8 janvier 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est ratifiée la déclaration en date du 31 décembre 1957 du ministre des finances et du plan, ordonnateur délégué du budget territorial, portant prorogation jusqu'au 28 février 1958 des délais nécessaires à l'exécution des travaux et services énumérés dans ladite déclaration.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1958.

J. TOBY.

DÉCLARATION

L'ordonnateur-délégué du budget territorial de la Polynésie française,

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu la lettre du 30 décembre 1957 du ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche de laquelle il ressort que les moyens d'exécution dont dispose le service des travaux publics, tant en matériel qu'en personnel n'ont pas permis la réalisation totale de certains travaux;

Vu la commande de pièces de rechange pour les vedettes de pilotage, non satisfaite dans le délai prévu, par suite de circonstances imprévues,

DÉCLARE :

Qu'il y a lieu de proroger jusqu'au 28 février 1958, et dans la limite des crédits ouverts au budget territorial de l'exercice 1957 à leurs chapitres et articles respectifs, les délais nécessaires à l'exécution des services de matériel énumérés ci-après, pour lesquels lesdits crédits ont été ouverts et n'ont pu être utilisés :

Chapitre 38 article 2: Aménagement d'un local pour dépôt de colis postaux	13.000 F
Chap. 44 art. 2: Agrandissement du hangar de la R.A.I.	97.000 »
Chap. 48 art. 3: Commande de pièces de rechange pour les vedettes du pilotage	175.000 »
Chap. 50 art. 6: Aménagement du warf de Vaitape	80.000 »

Papeete, le 31 décembre 1957.

*Le ministre des finances et du plan
ordonnateur-délégué du budget
territorial de la Polynésie française,*

H. A. BODIN.

ARRÊTÉ n° 35 a.e., abrogeant l'arrêté n° 27 a.e. du 8 janvier 1949 fixant les tarifs des transports aux Iles Sous-le-Vent.

(Du 9 janvier 1958.)

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la F.O.M.;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, et notamment ses articles 29, 30 et 37;

Vu l'arrêté 27 a.e. du 8 janvier 1949 fixant les tarifs des transports aux Iles Sous-le-Vent;

Vu le vœu exprimé par la sous-commission des prix des Iles Sous-le-Vent;

Sur la proposition du ministre des affaires économiques,

Le Conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 8 janvier 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 27 a.e. du 8 janvier 1949 fixant les tarifs des transports aux Iles Sous-le-Vent est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1958.

J. TOBY.

DÉCISION n° 36 co., relative à l'assiette des impôts directs dans l'île de Makatea et dans la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent.

(Du 9 janvier 1958).

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du Territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 1678 a.p.a. du 17 décembre 1957 déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement;

Vu l'arrêté n° 1679 a.p.a. du 17 décembre 1957 portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française;

Sur proposition du ministre des finances et du plan;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 8 janvier 1958,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1958, le chef du service des contributions est chargé de l'assiette des impôts directs et de la confection des rôles de ces impôts dans l'île de Makatea (circonscription des îles du Vent) et dans la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 2. — Toutefois, les rôles supplémentaires concernant le 4^e trimestre de 1957 (à présenter avant le 31 janvier 1958) seront établis par le chef de circonscription et les chefs de postes actuellement chargés des contributions dans ces secteurs.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1958.

J. TOBY.

ARRÊTE n° 39 m.s.a.s., fixant le taux des cotisations des employeurs destinées au paiement de l'indemnité journalière en faveur des femmes salariées en couches.

(Du 9 janvier 1958)

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du Territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 116 ;

Vu l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1359 i.t. du 2 octobre 1956 fixant le plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations dues par les employeurs pour le financement des prestations familiales et le versement des indemnités prévues à l'article 116 modifié du code du travail ;

Vu l'arrêté n° 1360 i.t. fixant le taux des cotisations des employeurs pour assurer le financement du régime des prestations familiales ;

Vu l'arrêté n° 1234 i.t. étendant le régime des prestations familiales aux enfants orphelins et abaissant le taux des cotisations des écoles libres ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail du 27 décembre 1957 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale en sa séance du 26 décembre 1957 ;

Après avis du Conseil de gouvernement exprimé dans sa séance du 8 janvier 1958,

Arrête :

Article 1^{er}.— Le taux des cotisations des employeurs destinées au paiement de l'indemnité journalière aux femmes salariées en couches, définie par l'article 116 du code du travail outre-mer, est fixé à 0,5 % de l'ensemble des salaires y compris les avantages en nature et indemnités diverses versées par l'employeur à son personnel salarié, sous réserve des dispositions de l'arrêté n° 1359 i.t. du 2 octobre 1956 fixant le plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations.

Art. 2.— Ce taux se confond avec les taux des cotisations fixées par l'arrêté n° 1360 i.t. du 3 octobre 1956 modifié de l'arrêté n° 1234 i.t. du 18 septembre 1957.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1958.

J. TOBY.

ARRÊTE n° 40 m.s.a.s., modifiant l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française.

(Du 9 janvier 1958)

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du Territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 4 novembre 1957 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale en sa séance du 26 décembre 1957 ;

Après avis du Conseil de gouvernement exprimé dans sa séance du 8 janvier 1958,

Arrête :

Article 1^{er}.— L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

« Le paiement des allocations familiales est subordonné :
1°) à un minimum de travail salarié de 18 jours dans les mois ou 120 heures. Toutefois, pour les dockers, ce minimum sera abaissé à 200 heures tous les trois mois.

(le reste sans changement).

Art. 2.— L'article 17 de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

« 4°) Les enfants naturels reconnus par le travailleur ».

Art. 3.— Les dispositions résultant de ces modifications entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1958.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1958.

J. TOBY.

DÉCISION n° 41 co., portant délégation de pouvoirs, pour l'émission de rôles individuels provisoires.

(Du 9 janvier 1958.)

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire de la Polynésie française, Président du conseil de Gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment les articles 76 et 159, et l'article 160, modifié par le décret du 10 août 1928 ;

Le Conseil du gouvernement entendu dans sa séance du 8 janvier 1958,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Délégation de pouvoirs est donnée au chef du service des contributions pour la signature des rôles individuels provisoires dont l'établissement est prévu par l'article 160 du décret du 30 décembre 1912, dans les cas énumérés et dans les conditions définies par le code des impôts directs.

Art. 2.— Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1958.

J. TOBY.

EXTRAITS**Pensions, nominations, mutations, congés, etc.****PRÉSIDENTE DU CONSEIL**

Par arrêté n° 1718 jus. du 28 décembre 1957.— Les militaires de la Gendarmerie ci-après désignés sont habilités, sur toute l'étendue de l'île de Tahiti, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

Adjudant-chef Pouchan	Gendarme Fanjeaux
M.d.l. Chef Dubert	Gendarme Le Hot
M.d.l. Chef Quintard	Gendarme Breton
M.d.l. Chef Croix	Gendarme Désormeaux
M.d.l. Chef Deletraz	Gendarme Arnaud M.
M.d.l. Chef Le Henaff	Gendarme Dodet
M.d.l. Chef Lisse	Gendarme Albert
M.d.l. Chef Chaumont	Gendarme Jacquin
M.d.l. Chef Guillemeau	Gendarme Arnaud G.
Gendarme Pouvreau	Gendarme Chevalier
Gendarme Souche	

Par décision n° 1731 p.e. du 31 décembre 1957.— M. Athan Louis, météorologiste de 7^e classe du cadre supérieur de la météorologie, précédemment en congé administratif dans la métropole, est affecté à la station radio-météorologique de Takaroa, en remplacement numérique de M. Lequerré Louis.

Outre ses fonctions, M. Arhan Louis est chargé de la gérance du bureau de poste et de la station radioélectrique de Takaroa.

Il aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

M. Lequerré Louis, météorologiste de 8^e classe stagiaire, en fonction à la station météorologique de Takaroa, est muté à Papeete.

Les intéressés rejoindront leur poste par première occasion maritime, accompagné des membres de leur famille.

Par décision n° 1 gend. du 4 janvier 1958.— Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son Arme et qui restent primordiales, le gendarme Breton assurera, sous le contrôle et l'autorité du chef de la Circonscription des îles Tuamotu-Gambier et pendant toute la durée de son détachement au poste provisoire de gendarmerie de Marutea-sud, celles de chargé de la poste et de chef de la station radioélectrique.

Le gendarme Breton aura droit à la rémunération pour travaux supplémentaires allouée aux agents chargés d'assurer les liaisons radioélectriques en vertu des dispositions de l'arrêté n° 179 s.g. du 28 janvier 1955.

Le gendarme Breton prendra ses fonctions à compter de la date de son débarquement dans l'île.

Par arrêté n° 2 jus. du 6 janvier 1958.— Le gendarme Breton (Robert), détaché au commandement du poste provisoire de gendarmerie de Marutea-sud, est nommé huissier.

Avant d'entrer en fonction, le gendarme Breton prêtera le serment prescrit par la loi.

Il assumera cette fonction à compter de la date de son débarquement dans l'île et pendant toute la durée de son détachement au poste provisoire de Marutea-sud.

Par décision n° 4 météo. du 6 janvier 1958.— Il est accordé aux fonctionnaires, agents et particuliers, ci-après désignés, des gratifications pour travaux effectués à l'occasion d'observations météorologiques pendant le deuxième semestre 1957 :

Vernaudeau J.	Agent des P. T. T.	Rikitea	3.300
Natua R.	»	Uturoa	5.500
Sarciaux F.	»	Taiohae	3.300
Frébault J.-M.	»	Atuona	3.300
Chatelin A.	»	Papeete	1.650
Fritch E.	»	Tubuai	2.750
Tefaatau E.	»	Rangiroa	3.300
Bougas A.	»	Hikuera	2.200
Malinowski C.	»	Rurutu	6.300
Evariste	»	Anaa	2.700
Taroura R.	Service de santé	Reao	2.700
Parker J.	Instituteur	Pukapuka	1.350
Adams R. (M ^{me})	Institutrice	Makemo	450
Tuarau A.	»	Paea	750
Ferriol M.	Institutrice	Papara	750
Maiotui L.	Instituteur	Vairao	750
Richmond	»	Hitiaa	450
Teauna	»	Papenoo	750
Cadousteau	Servi ^{ce} agriculture	Taravao	1.500
Boosie	»	»	900
Jourdain	»	Pirae	750
Mamatui	»	Tureia	1.050
Tahiri	»	Niau	1.350
Lehartel J.	chef	Pueu	750
M. Viriamu	»	Hitiaa	3.200
Stergios M.		Punaauia	750
Royer G.		Atimaono	1.500
Schoenburg		Papeari	750
Faana Narii		Paea	600
Auméran	Gardien phare	Pointe Vénus	1.200
C.F.P.O.		Makatea	3.000
Fauura Félicité	»	Kaukura	2.700

Les dépenses sont imputables au chapitre 4195. article 1 du budget Etat.

Par décision n° 5 m.m. du 6 janvier 1958.— Une commission composée de :

MM. Souffron (René), chef du service de la marine marchande.	président
Bailly (Georges), capitaine de port, inspecteur de la navigation,	membre
Lévy (Julien), patron au bornage supérieur	—
Nimau (Henri), patron au bornage supérieur,	—

se réunira sur la convocation de son président pour procéder à l'enquête réglementaire prescrite par les textes sur les causes ayant entraîné l'échouement de la pinasse (Louise) sur les récifs devant Faāa.

Les conclusions de la commission seront adressées au gouverneur avec le dossier de l'affaire et, s'il y a lieu, au procureur de la République.

Par décision n° 8 p.e. du 8 janvier 1958.— M. Taiarui (Etienne), élève-météorologiste de 1^{re} année, précédemment en fonctions à Papeete, est affecté à la station radio-météorologique de Mopélia, en remplacement de M. Kwong (Raymond), rapatrié sanitaire.

Outre ses fonctions, M. Tairui est chargé de la gérance du bureau de poste et de la station-radio-électrique de Mopeia.

Il aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

Une note de service ultérieure fixera la date à laquelle l'intéressé rejoindra son poste.

Par décision n° 11 p.e. du 11 janvier 1958.— M Tauru (Roger), greffier-adjoint de 8^e classe stagiaire, précédemment en fonctions à Papeete, est affecté, pour compter du 6 janvier 1958, à la justice de paix à compétence étendue de Raiatea.

* * *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION

Service de la fonction publique.

Par décision n° 1727 m.i. du 31 décembre 1957.— Pour compter du 1^{er} janvier 1958, sont prononcées les affectations et mutations provisoires suivantes, concernant le personnel de l'enseignement public :

Mme Drollet Claire, institutrice de 5^{ème} classe en service à Papeari (Tahiti) est affectée aux classes primaires du collège en remplacement de Mme Desmet en instance de départ en congé.

M. Cabral Saturnin, normalien sortant, bachelier es-mathématiques est affecté au centre d'apprentissage de Papeete en remplacement de M. Desmet Charles en instance de départ en congé.

M. Rauzy Guy, normalien sortant, est affecté à l'école de Papeari, en qualité de directeur en remplacement de M. Drollet Jacques, conseiller territorial, chef de cabinet du ministre de l'enseignement.

M. Buillard Joël, normalien sortant, est affecté à l'école de Papeari, en qualité d'adjoint, en remplacement de Mme Drollet Claire.

Mme Salmon Vaite, institutrice de 6^{ème} classe à Paea, est affectée à l'école de Mamao (Papeete) en qualité d'adjointe en remplacement de Melle Hong Kiou Eugénie.

Mlle Lequerré Hélène, institutrice de 6^{ème} classe, adjointe à Faaa, est affectée à l'école de Paea, en qualité d'adjointe, en remplacement de Mme Salmon Vaite.

Mme Teissier Irène, monitrice de 4^{ème} classe, en service à Mataiea, est affectée en qualité d'adjointe à Paea, en remplacement numérique de M. Salmon, Conseiller à l'Assemblée territoriale.

Mme Lequerré Violette, monitrice de 8^{ème} classe, en service à Pirae, est affecté à l'école de Mataiea, en qualité d'adjointe, en remplacement de Mme Teissier.

Melle Brander Nicole, suppléante titulaire du B.E.P.C. en service à Papeari est affectée à Vaitape (Borabora) en qualité d'adjointe, en remplacement de M. Hunter Pierre, ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Melle Hong Kiou Eugénie, institutrice adjointe à Mamao (Papeete) est nommée directrice d'école de Hitiaa, en remplacement de M. Grand Alfred, détaché au cabinet de M. le vice-président du conseil.

M. Bougues Jean, instituteur stagiaire à Faaaha (Tahaa) est affecté à l'école de Faaa (Tahiti) en remplacement de Melle Lequerré Hélène.

Melle Terihaunui Lorida, titulaire du C.E.P.E., est affectée à l'école de Faaaha (Tahaa) en remplacement de M. Bougues Jean.

M. Sanford Francis, instituteur chef, directeur des classes primaires du collège, chargé de la classe d'application, conserve ses fonctions de directeur cumulativement avec celles de gestionnaire du service de l'enseignement.

Mme Stein Angèle, institutrice de 6^{ème} classe, en service à Avera (Raiatea), est affectée en qualité d'adjointe aux classes primaires du collège et chargée de la classe d'application.

Melle Thuret Louise, suppléante, est affectée à l'école d'Avera (Raiatea) en remplacement de Mme Stein.

Melle Céran-Jérusalémy Michèle, suppléante, titulaire du B.E.P.C., est affectée à l'école de Pirae, en remplacement de Mme Lequerré Violette.

Melle Taliutini Gretchen, suppléante titulaire du B.E.P.C., est affectée à l'école de Vaitoare (Tahaa) en remplacement de Mme Vernier Yolande.

Mme Vernier Yolande, institutrice de 7^{ème} classe, en service à Vaitoare, est affectée à l'école de Pirae, en qualité d'adjointe en remplacement de Mme Tetiarahi Velma.

Mme Tetiarahi Velma, institutrice de 7^{ème} classe, en service à Pirae, est affectée à l'école de Mamao, en qualité d'adjointe, en remplacement de Mme Hintzé Simone.

Mme Hintzé Simone, institutrice stagiaire de 8^{ème} classe, en service à Mamao, est affectée aux classes primaires du collège, en stage de réimprégnation.

Par décision n° 1732 m.i. du 31 décembre 1957.— M. Valot (Claude), instituteur de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, précédemment en fonctions au centre d'apprentissage du Collège Paul Gauguin, est mis à la disposition du ministre de l'enseignement, de la jeunesse et des sports, pour assurer la direction du secrétariat du service de l'enseignement pour compter du 23 décembre 1957.

Par arrêté n° 1733 m.i. du 31 décembre 1957.— Le détachement auprès du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances de M^{me} Bernadino (Simone), secrétaire principale d'administration de 5^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, est prorogé pour une durée de 2 mois, à compter du 1^{er} février 1958.

Par décision n° 1734 m.i. du 31 décembre 1957.— La mise en disponibilité sans solde de M^{me} de Mostuéjols (Suzanne), secrétaire d'administration de 4^e classe du cadre supérieur des Affaires administratives, est prorogée, sur sa demande, pour une durée de 2 mois, à compter du 22 décembre 1957.

Par décision n° 5 m.i. du 2 janvier 1958.— M^{me} Swenson (Annette), secrétaire d'administration de 6^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, précédemment en fonctions à la circonscription administrative des Iles du Vent, est mise à la disposition du vice-président du Conseil du gouvernement, ministre de l'intérieur, de l'information et de la fonction publique, pour servir à la section " Personnel territorial " pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Par décision n° 6 m.i. du 2 janvier 1958.— M^{me} Hamblin (Mary), secrétaire d'administration de 5^e classe (indice 168), précédemment en position de disponibilité sans solde, est réintégrée dans le cadre supérieur des affaires administratives, pour compter du 15 décembre 1957, et détachée, pour compter de la même date, auprès du territoire de la Nouvelle-

Calédonie et dépendances, pour servir au service d'Etat des phares et balises, pour une période d'un an.

Par décision n° 17 m.i. du 4 janvier 1958.— M^{me} Fanti (Vaite), née Teriierooiterai, institutrice principale de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde, pour une durée de six mois à compter du 7 janvier 1958.

Par décision n° 18 m.i. du 4 janvier 1958.— M^{lle} Brotherson (Nelly), institutrice de 7^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement en fonctions à l'école d'Avera (île Raiatea), est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une durée de trois mois, à compter du 8 janvier 1958.

Par décision n° 19 m.i. du 4 janvier 1958.— M^{me} Tapi (Temarii, institutrice de 5^e classe en disponibilité est réintégrée, à compter du 1^{er} janvier 1958, dans le cadre supérieur de l'enseignement de la Polynésie française.

M^{me} Tapi (Temarii) est affectée au cours normal pour un stage de réimprégnation.

Par décision n° 20 m.i. du 4 janvier 1958.— Une réquisition de passage, Papeete-Paris, sur l'avion de la T.E.A.L., quittant le territoire le 19 janvier 1958, sera délivrée, en 1^{re} classe, au médecin lieutenant-colonel Boussier, chef du service de santé de la Polynésie française.

Dépense imputable au budget local : chapitre 47, article 2.

Avant son départ, le médecin lieutenant-colonel Boussier devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 21 m.i. du 4 janvier 1958.— Une réquisition de passage, Papeete-Marseille, en 1^{re} classe sur le " Tahitien " quittant le territoire vers le 21 janvier 1958, sera délivrée au lieutenant d'administration Asnard (Albert), gestionnaire du service de santé de la Polynésie française.

Dépense imputable au budget local : chapitre 47, article 2.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 22 m.i. du 6 janvier 1958.— Un congé de convalescence de 15 jours est accordé à compter du 31 décembre 1957 à M. Jourdain (Alcide), compositeur de 4^e classe du cadre supérieur de l'imprimerie, en fonction à Papeete.

A l'issue de ce congé l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 24 m.i. du 6 janvier 1958.— Pour compter du 16 septembre 1957, M^{lle} Van Bastolaer (Simone), institutrice stagiaire de 8^e classe, est titularisée dans ses grade et classe.

Par décision n° 25 m.i. du 6 janvier 1958.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de quatorze semaines à demi-solde est accordé, à compter du 22 décembre 1957, à M^{me} Tetahaimai (Delphine), née Brothers) institutrice suppléante, en fonctions à l'école de Niau.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical déli-

vré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 31 m.i. du 9 janvier 1958.— Sont nommés pour compter du 13 janvier 1958 élèves-géomètres de 1^{re} année, les candidats dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves du concours pour le recrutement de deux élèves-géomètres du cadre supérieur de la topographie.

M. Van Cam (Pierre);

M. Neti (Alain).

Par décision n° 32 m.i. du 9 janvier 1958.— Est autorisé, pour compter du 21 janvier 1958, le rapatriement sur la métropole du médecin-capitaine Verne, chef du service Ophtalmologie-ORL à l'hôpital de Papeete, dont le séjour est arrivé à expiration le 20 décembre 1957 et qui voyagera accompagné de son épouse.

Le médecin-capitaine Verne, qui est autorisé à emprunter la voie anormale pour son retour dans la métropole, percevra, avant son départ, au titre d'avance à justifier dans les formes réglementaires, le montant du prix du transport, en 1^{re} classe, par voie maritime, Papeete-Marseille, pour lui et son épouse.

Dépense imputable au budget local : chapitre 47 - article 2.

Par décision n° 43 m.i. du 10 janvier 1958.— Sont admis à passer en deuxième année d'études, pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

- M^{me} Moo Fat (Perrine), élève-sage-femme de 1^{re} année

- M^{lle} Stein (Huguette), élève-infirmière de 1^{re} année

- M^{lle} Assaud (Gisèle), — — —

- M. Peaumatarii (Franck), élève-infirmier — — —

- M^{lle} Teriitehau (Stella), élève-infirmière de 1^{re} année, est admise à redoubler sa première année d'études, à compter du 1^{er} janvier 1958.

Par décision n° 44 m.i. du 10 janvier 1958.— M^{me} Lonjon (Monique), secrétaire d'administration de 5^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, précédemment en fonctions au Service des finances et de la comptabilité, est détachée, pour compter du 1^{er} janvier 1958, au cabinet du président de l'Assemblée territoriale.

M. Drollet (Guy), commis d'administration de 6^e classe du cadre secondaire des affaires administratives, est maintenu comme agent de police auprès du président de l'Assemblée territoriale.

M. Leboucher (René), secrétaire en chef d'administration de 3^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, est maintenu dans les fonctions de secrétaire général de l'Assemblée territoriale.

Par décision n° 45 m.i. du 10 janvier 1958.— M. Amaru (Alexandre), élève-infirmier de 1^{re} année du cadre supérieur de santé, est licencié pour compter du 1^{er} février 1958, pour inaptitude notoire à recevoir l'enseignement dispensé.

* * *

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU PLAN.

Par décision n° 1 f./f.c. du 2 janvier 1958.— Il est consenti à M. Jean Domard vétérinaire inspecteur de la section "Nacre et Pêches" une avance de 30.000 CFP.

Cette avance est destinée au paiement des salaires des plongeurs et manœuvres employés aux travaux ostréicoles que doit diriger ce fonctionnaire à Takapoto et Takaroa.

Le montant de l'avance sera imputé au chapitre 19 article 4 du budget territorial exercice 1957 et les justifications devront être produites au trésorier-payeur à Papeete dans le délai maximum de deux mois.

Par décision n° 11 f. f. c. du 6 janvier 1958.— Un secours d'un montant de 17.940 francs, correspondant à l'indemnité de licenciement qui devait être versée à M. Tihata Tamaruarii Ipeetau, ouvrier des travaux publics comptant plus de 17 années de service, à l'expiration du délai de préavis de licenciement notifié par lettre n° 1148 t.p. du 17 octobre 1957, est accordé à M^{me} veuve Tihata Tamaruarii Ipeetau.

Cette dépense est imputable au chapitre 21, article 1 du budget local exercice 1957.

Par décision n° 19 f. f. c. du 10 janvier 1958.— Pour compter du 16 octobre 1957, il est accordé à M. Detemmerman (André), chef de section IR de 2^e classe des postes et télécommunications, l'indemnité kilométrique prévue par l'arrêté n° 1252 s.g. du 16 octobre 1950 en raison de l'utilisation de sa voiture personnelle pour les besoins du service.

Cette indemnité lui sera ordonnancée sur états liquidés trimestriellement.

* * *

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Par décision n° 1 s. du 31 décembre 1957.— Le sous-lieutenant d'administration Fournier des Corats Guy, gestionnaire du centre médical de Papeete, est nommé dépositaire-comptable du matériel en service des formations sanitaires de Papeete.

Le sous-lieutenant d'administration Fournier des Corats est également nommé agent intermédiaire des recettes de ces formations sanitaires.

La décision n° 1582 s. du 4 octobre 1954, concernant le lieutenant Asnar, rapatriable en fin de séjour, est et demeure rapportée.

Par décision n° 2 s. du 31 décembre 1957.— Le sous-lieutenant d'administration Fournier des Corats Guy, gestionnaire du centre médical de Papeete, est nommé régisseur de la caisse d'avances de ce centre, en remplacement du lieutenant Asnar, rapatriable en fin de séjour.

* * *

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

Par décision n° 1253 du 30 décembre 1957.— Pour compter du 1^{er} janvier 1958, Monsieur Paubert Alain Jean Marie est autorisé à enseigner dans les écoles privées, 1^{er} et second degré.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958, Monsieur André Mathurin Marie est autorisé à enseigner dans les écoles privées du 1^{er} degré.

Par décision n° 17 m.e.j.s. du 8 janvier 1958.— Un congé spécial de maternité d'une durée de 2 mois est accordé, à

compter du 3 février 1958, à M^{lle} Ateo (Gorgine) institutrice de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement.

L'intéressée notifiera au ministre de l'enseignement, de la jeunesse et du sport la date exacte de son accouchement.

Par décision n° 18 m.e.j.s. du 8 janvier 1958.— Un congé de convalescence de trois semaines, à compter du 7 janvier 1958, est accordé, à M^{me} Hargous (Simone), institutrice de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement.

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 28 m.e.j.s. du 7 janvier 1958.— Pour compter du 19 décembre 1957, Monsieur Yune Kong, de retour dans le territoire, reprend ses fonctions de directeur à l'école Koo Men Tong à Papeete.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE D'UTUROA

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 4 portant suppression de la taxe sur le revenu des propriétés bâties.

(Du 22 novembre 1957.)

Le Maire de la commune d'Uturoa,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des Iles Sous-le-Vent;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 sus-visé;

Vu l'arrêté municipal n° 17 du 18 décembre 1956 créant une taxe sur le revenu des propriétés bâties;

Vu la délibération du conseil municipal d'Uturoa en date du 22 novembre 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1958 la taxe sur le revenu des propriétés bâties créée au profit de la commune d'Uturoa par l'arrêté municipal n° 17 du 18 décembre 1956 est supprimée.

Art. 2. — L'arrêté municipal n° 17 du 18 décembre 1956 est, en conséquence, abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 22 novembre 1957.

Approuvé :
Le Gouverneur,
J. TOBY.

* Le Maire,
M. TIXIER.

AVIS OFFICIELS

ENREGISTREMENT — DOMAINES — CADASTRE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées que le Service de la Curatelle a appréhendé les biens de la Société « L'OCEANIE » par suite de l'absence de mandataire

ou de représentant dans le Territoire. L'actif de ces biens se compose en particulier d'une terre dite « ATEIVI » sise à Papeete, rue Tepano Jaussen, et les constructions y édifiées.

Les créanciers et les débiteurs sont priés de se faire connaître au Curateur de Papeete.

Papeete, le 30 décembre 1957.

Le Curateur,
H. PAMBRUN.

**SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES
ET DU CADASTRE**

VENTE

sur soumissions cachetées

**de la coque (à démolir) de l'ex-patrouilleur "Lotus"
et du matériel en faisant partie.**

Il sera procédé le samedi 1^{er} février 1958 à 8 heures 30, par les soins du Receveur des Domaines, assisté du représentant de la Marine Nationale, dans les Bureaux du Service des Domaines, Avenue Bruat, à Papeete.

au Profit du Budget de l'Etat (Secrétariat d'Etat aux Forces armées - Marine).

A la vente sur soumissions cachetées, et en un seul lot,
**de la coque (à démolir) de l'ex-patrouilleur "Lotus"
et du matériel non récupérable en faisant partie, savoir :**

I - Matériel existant à bord : 2 moteurs de propulsion type 8-268 A (Puissance 500 CV - Moteur babord N° 6402 - Moteur tribord N° 6401 - 8 soutes à gasoil - 2 caisses à huile de service - 2 caisses à huile de réserve - 2 groupes d'accumulateurs d'air comprenant chacun 2 bouteilles - 2 cuvettes WC équipage en porcelaine - 1 cuvette et lavabo Officiers en porcelaine - 1 lavabo - 2 groupes fixes d'extinction au CO 2 (Groupe AR : 4 bouteilles - Groupes AV : 5 bouteilles) - 2 embrayeurs-renverseurs de marche - 2 réducteurs de vitesse - 2 arbres intermédiaires - 2 arbres porte-hélices - 2 hélices - 2 gouvernails et un appareil à gouverner - 1 cabestan AR et son moteur - 1 cuisinière électrique - Boîtes de fusibles diverses - 2 affûts de 20^{m/m} avec masques - 2 affûts de 12,7^{m/m} avec masques ;

II - Matériel débarqué faisant partie de la vente : 1 groupe électrogène GMC 371 N° 21.704 - 1 bouilleur BADGER - 2 pompes incendie - 1 pompe à huile de transfert ;

le tout condamné par arrêté N° 86 du 7 septembre 1957 du Secrétaire d'Etat aux Forces armées - Marine.

La vente aura lieu aux clauses et conditions prévues au cahier des charges établi à cet effet et déposé au Bureau des Domaines, Avenue Bruat à Papeete et aux bureaux de la Marine Nationale, Quai Bir-Hackeim, où il peut, dès à présent être consulté tous les jours ouvrables.

Les soumissions devront être remises directement, ou parvenir par la poste, sous pli recommandé, au Receveur des Domaines à Papeete cinq jours avant la date fixée pour la vente, soit au plus tard le lundi 27 janvier 1958 à 16 heures 30.

La coque et le matériel à vendre peuvent être visités à la

base de FARE-UTE tous les jours ouvrables, de 10 heures à 12 heures en s'adressant au maître mécanicien de cette base.

Papeete, le 20 décembre 1957.

Le Receveur des Domaines,
H. PAMBRUN.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

AVIS

Le Ministre des Finances et du Plan rappelle aux commerçants importateurs, exportateurs et commissionnaires qu'ils sont tenus d'adresser dans le courant du mois de Janvier au Service des Contributions la déclaration destinée à permettre la régularisation de leur imposition à la Patente pour 1957.

Les importateurs doivent déclarer :

- 1°) le montant de leurs importations directes réalisées en 1957, exprimé en C.A.F. ;
- 2°) le montant de leurs importations indirectes, réalisées en 1957 par l'intermédiaire de commissionnaires, également exprimé en C.A.F.

Les exportateurs doivent déclarer le montant total de leurs exportations de 1957, exprimé en F.O.B.

Les commissionnaires doivent déclarer le montant total des importations qu'ils ont réalisées en 1957 pour l'ensemble de leurs commettants, montant exprimé en F.O.B.

Ils doivent en outre joindre à leur déclaration la liste de leurs commettants, avec le montant total d'importations réalisées pour chacun d'eux, en 1957, exprimé en C.A.F.

Les commerçants qui sont à la fois importateurs et exportateurs ou commissionnaires sont priés de fournir une déclaration distincte pour chacune des branches de leur activité.

Le Ministre des Finances et du Plan rappelle qu'est interdit dans le Territoire l'usage de poids et de mesures autres que ceux conformes au système métrique.

Les agents du Service de Vérification des Poids et Mesures saisiront désormais tout poids ou tout instrument de mesure non légal qui serait utilisé ou mis en vente par les commerçants, artisans ou industriels.

Il est rappelé à toutes les sociétés passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers qu'elles sont actuellement tenues de déposer au Service des Contributions la déclaration trimestrielle relative à cet impôt.

Cette déclaration peut être faite sur papier à en-tête de la société, si elle est négative.

Dans le cas contraire, elle doit être rédigée sur les formules que le Service tient gratuitement à la disposition des contribuables.

Il est recommandé de déposer les déclarations avant le 10 janvier, afin que puisse avoir lieu sans difficulté avant le 20 Janvier, limite légale d'échéance, le paiement au Trésor du montant de la liquidation, dont le titre sera d'ailleurs immédiatement remis au porteur de la déclaration.

Selon l'article 10 du Code des Impôts Directs, le terme de Janvier doit porter, en règle générale :

- 1°) sur le cinquième des distributions faites aux actionnaires et porteurs de parts, sur les résultats de l'exercice 1956.
- 2°) sur le montant réel des intérêts d'obligations ou d'emprunts courus au cours du troisième trimestre 1957.

Toutes indications complémentaires utiles seront données, sur demande, par le Chef du Service des Contributions.

AFFAIRES ECONOMIQUES

AVIS

Messieurs les importateurs et commissionnaires sont avisés de l'attribution au territoire de la Polynésie française des contingents suivants, au titre de l'accord franco-tchécoslovaque du 29 décembre 1956 prorogé au 31 mai 1958 :

- Houblon, bière, allumettes de sûreté, divers.

Il est précisé que seules les importations directes de la Tchécoslovaquie seront autorisées. La date limite de dépôt des projets est fixée au 16 janvier 1958.

Messieurs les importateurs et commissionnaires sont avisés qu'au titre de l'accord franco-suédois prorogé jusqu'au 1^{er} avril 1958, un contingent d'allumettes est mis à la disposition du territoire.

La date limite de dépôt des projets est fixée au 16 janvier 1958.

REVISION DE LA CLASSE 1958

En exécution des dispositions de l'arrêté n° 1723 a.a.e. du 31 décembre 1957 relatif à la révision de la classe 1958, les jeunes gens nés entre le 1^{er} Janvier et le 31 décembre 1938, ainsi que les omis et les ajournés des classes 1955, 1956 et 1957 sont convoqués devant le Conseil de Révision qui siégera :

- le mardi 21 janvier 1958 à 8 heures, à la Mairie de Papeete pour les jeunes gens nés ou domiciliés à Papeete et dans les districts de Faaa, Punaauia, Paea, Papara, Parepirae, Arue, Mahina, Papenoo et Tiarei ;
- le mardi 28 janvier 1958, à 8 heures, à Taravao, (chef-ferie), pour les jeunes gens des districts de Mataiea, Papeari, Faaone, Hitiaa, Mahaena, Afaahiti, Pueu, Tautira, Teahupoo et Vairao ;
- le lundi 3 février 1958, à 14 heures, à Afareaitu (chef-ferie), pour les jeunes gens des districts de Moorea.

Papeete, le 31 décembre 1957.

Le Gouverneur,
J. TOBY.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 16 janvier 1958, sur une demande for-

mulée par M. Pierre Teihotua, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans les nouveaux locaux sis rue du Marché, un atelier de mécanique comprenant une forge et 5 machines électriques de 1,4 à 2 CV., une blanchisserie comprenant 2 chaudières de 5 et 15 CV., 2 lessiveuses, une essoreuse de 7 CV., 1 rouleau (repasseur) de 1 1/2 CV. et 1 séchoir.

L'enquête dont il s'agit sera close le 17 février 1958 à 17 heures.

M. Peaucellier (Claude), agent technique du service des T.P. est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 2 janvier 1957.

*Le ministre des travaux publics,
de l'agriculture, de l'élevage,
et de la pêche,*

P. HUNTER.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Suivant déclarations :

N° 1 du 3/1/58, radiation a été faite du n° 65/RA concernant la S.A.R.L. "Epicierie Océanienne" par suite de la dissolution anticipée de la société. (Assemblée générale extraordinaire du 13/12/57.)

N° 2 du 3/1/58, Vaillant Jacques, de nationalité française, a été inscrit au Registre Analytique sous le n° 1074. Commerce d'articles pour dames, - magasin de frivolités. Etablissement : "MONA LISA" sis 10 Avenue Bruat, Papeete.

N° 3 du 4/1/58, dame TCHONG LEN YOUNG FONG, de nationalité française, a été inscrite au Registre Analytique sous le n° 1075. Patente - Licence de 2^e classe, - commerçant de 2^e classe A, - cafetier, - marchand de produits locaux. Etablissement "EPICERIE OCEANIENNE" sis avenue Prince Hinoi, Papeete.

N° 4 du 7/1/58, LY SIOU ON Robert, c.i. n° 7109, de nationalité chinoise, a été inscrit au Registre Analytique sous le n° 1076. Patente de voiturier utilitaire. Domicile : Papeete, Rue Tepano Jaussen.

N° 5 du 8/1/58, les époux APUARII domiciliés Rue des Remparts, Papeete, ont été inscrits au Registre Analytique sous le n° 1077. Patente : commerce de colporteur ; enseigne : "BERNARD FRERES".

Pour extrait conforme :

Le Greffier,
G. REID.

Etude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur

Vente de Fonds de Commerce

Première insertion

Par acte sous seings privés du 26 décembre 1957 enregistré le 27 décembre 1957 Vol. 53 F^o 1 N^o 2, Monsieur Temanaha Teviriura dit Viriura TAPU commerçant demeurant à Papeete a vendu à Mademoiselle Koension WONG HEN, commerçante demeurant à Papeete, un fonds de commerce de détaillant, salon de thé, pâtisseries avec licence de septième classe exploité rue du Marché immeuble Teihotua en face du Théâtre Moderne. Les oppositions seront reçues entre les mains de l'acquéreuse dans les dix jours suivant la seconde insertion.

Gérald COPPENRATH,
Secrétaire de M^e de MONTLUC,
Avocat-Défenseur,

Etude de M^e P. de MONTLUC, avocat-défenseur.

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 26 Juillet 1957, enregistré et signifié.

Entre Monsieur Georges MOLLON, Sergent, demeurant à Papeete, ayant M^e de MONTLUC, pour Défenseur

Et Madame Maeva, Lydie, Andrée LEHARTEL, infirmière, demeurant à Papeete, ayant M^e HOPPENSTEDT pour Défenseur

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux aux torts et griefs exclusifs de l'épouse.

Pour extrait :
P. de MONTLUC,
Défenseur

OFFICE DE GESTION ET DE COMPTABILITÉ
Papeete.

Vente de fonds de commerce

Première insertion

Par acte sous seing privé en date du 15 décembre 1957 enregistré à Papeete le 28 décembre 1957, Volume 53, Fo 3, N^o 25 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete le 3 Janvier 1958.

Le comptoir Franco Tahitien, S.A.R.L. au capital de Cent mille francs, dont le siège social est à Papeete rue du 22 Septembre a vendu :

à Monsieur APUARII et à son épouse, née TERORO-HUAPUA RICHMOND Gloria, demeurant rue des Remparts à Papeete :

Un fonds de commerce de colporteur (marchand ambulant) ladite vente comprenant :

- Le fonds de commerce, l'enseigne, l'achalandage
- La clientèle
- Le matériel industriel et commercial
- Les marchandises

Pour sûreté du paiement du prix de vente, les acheteurs ont consenti le nantissement de l'ensemble des valeurs de ladite acquisition, nantissement requis de Monsieur le Secrétaire-Greffier du Tribunal de Commerce de Papeete en date du 4 janvier 1958.

Les oppositions seront reçues dans les dix jours de la seconde insertion à la S.A.R.L. Comptoir Franco Tahitien, rue du 22 Septembre à Papeete.

OFFICE DE GESTION ET DE COMPTABILITÉ
Papeete

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé à Papeete en date du 16 Décembre 1957, enregistré à Papeete le 28 Décembre 1957 Vol. 53, F^o 3, N^o 23, et ayant fait l'objet du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete le 3 Janvier 1958.

Monsieur Edouard HON LIP, agissant en qualité de liquidateur de la S.A.R.L. "EPICERIE OCEANIENNE" dont le siège social est à Papeete, avenue du Prince Hinoi, a vendu à Madame TCHONG LEN YOUNG FONG, de nationalité française, demeurant à Papeete, avenue du Prince Hinoi :

Le fonds de commerce d'alimentation générale, patente licence de 2^e classe, sis à Papeete, avenue du Prince Hinoi, ladite vente comprenant :

- La raison sociale, la clientèle et l'achalandage
- Le mobilier et matériel servant à l'exploitation
- Les marchandises existant au jour de la vente

Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la deuxième insertion chez M. Edouard HON LIP, rue du Commandant Destremeau à PAOFAL.

Pour première insertion :
Ed. HON LIP.

Réseau Aérien Interinsulaire (R.A.I.)

Société anonyme en formation
au capital de 2.000.000 de francs CFP

Siège social à Papeete au siège de l'Agence de la Compagnie des Messageries Maritimes, Quai Bir-Hakeim

I

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 10 Décembre 1957, il a été établi les statuts d'une Société anonyme ayant pour dénomination sociale "RESEAU AERIEN INTER-INSULAIRE (R.A.I.)" et dont le siège social doit être fixé à Papeete au siège de l'Agence de la Compagnie des Messageries Maritimes, Quai Bir-Hakeim.

Cette Société, constituée pour une durée de 99 années à compter du 9 Janvier 1958, a pour objet, directement ou indirectement, en Polynésie Française :

— L'organisation, la gestion et l'exploitation sous quelque forme juridique que ce soit, de services de transports aériens de toute nature et subsidiairement de tous transports maritimes ou terrestres.

— L'organisation et l'exploitation de tous services d'assistance technique au profit de tiers.

— L'achat, la fabrication, la prise à bail en gérance ou

selon tout autre mode, d'appareils de navigation aérienne et de tout autre matériel accessoire, qu'ils soient utilisés dans les airs, à terre ou sur la mer.

— La cession, la location, la mise en gérance de tels appareils ou matériel.

— La participation de la Société dans toutes opérations commerciales, financières ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres, droits sociaux, obligations ou parts d'intérêt, fusion, alliance, association en participation, achat de fonds de commerce ou autrement.

— Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou pouvant être nécessaires ou utiles à sa réalisation.

Le capital social a été fixé à Deux millions de francs CFP (2.000.000 de Frs CFP), divisé en Quatre cents (400) actions de Cinq mille francs CFP (5.000 Frs CFP) chacune, à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et douze au plus.

Il a été stipulé sous l'article 22 des statuts que l'Assemblée Générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par M^e MOZELLE, Notaire à Papeete, suppléant M^e Marcel LEJEUNE, en date du 9 Janvier 1958, Monsieur Lucien AUBREE, Fondateur de la Société, a déclaré que les 400 actions de 5.000 francs CFP chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant nominal des actions souscrites, soit au total une somme de 2.000.000 de francs CFP égale au capital social.

A l'appui de cette déclaration, le Fondateur a présenté audit Notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 9 Janvier 1958 par l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de la Société, il appert :

— Que l'Assemblée Générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée.

— Qu'elle a nommé comme premiers Administrateurs, pour six années qui prendront fin le jour de la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes du cinquième exercice social :

— Monsieur ANDUZE-FARIS Gustave, Administrateur de Société, demeurant à Paris (7^{ème}) 35 Rue Barbet de Jouy.

— Monsieur BERNARD Paul, Administrateur de Société, domicilié 23 Rue de l'Amiral d'Estaing, Paris (16^{ème}).

— Monsieur CAROUR Roger, Administrateur de Société, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 37 Boulevard du Commandant Charcot.

— COMPAGNIE DE TRANSPORTS AERIENS INTER-CONTINENTAUX (T.A.I.), Société anonyme à participation ouvrière au capital de 656.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris (16^{ème}) 23 Rue de l'Amiral d'Estaing, Registre du Commerce de la Seine No 55 B 4300.

lesquels ont accepté lesdites fonctions.

— Qu'elle a nommé comme Commissaire aux Comptes :
— Monsieur Henri LIAUZUN, demeurant à Papeete (Ile de Tahiti).

lequel a accepté ces fonctions.

— Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

IV

Par décision du Conseil d'Administration du 10 Janvier 1958, Monsieur CAROUR a été nommé Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'Administrateur.

V

Il a été déposé le 14 Janvier 1958 au Greffe du Tribunal Mixte de Papeete :

— Deux originaux des statuts.

— Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement.

— Et deux copies certifiées des délibérations de l'Assemblée Générale Constitutive du 9 Janvier 1958.

Le Conseil d'Administration.

ANNONCES DIVERSES

Office de Gestion et de Comptabilité. — Papeete

Epicerie Océanienne

S.A.R.L. au Capital de 300.000 Frs
Avenue du Prince Hinoi. — Papeete

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Au cours d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 13 décembre 1957, les associés de la S.A. R.L. "ÉPICERIE OCÉANIENNE" ont décidé à l'unanimité la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

Monsieur Edouard HON LIP, demeurant rue du Commandant Destremeau à Paofai, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Pour extraits conformes :

Le liquidateur.

E. HON LIP.

Office de Gestion et de Comptabilité. — Papeete

Biscuits Wa Hing

S.A.R.L. au Capital de 100.000 Frs
Papeete.

DISSOLUTION

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 février 1957, les associés de la S.A. R.L. "BISCUITS WA HING", dont le siège social est à Papeete, rue du Marché, ont décidé à l'unanimité de dissoudre la société dont la durée arrivait à expiration le 30 mars 1957.

L'assemblée générale a donné en outre son accord pour la

reprise de l'exploitation par Madame TSENG SHAO NGOR qui a été nommée liquidatrice avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Pour extrait conforme :
La liquidatrice,
TSENG SHAO NGOR.

ACTE SOUS SEINGS PRIVÉS

Société en nom collectif E. Drollet - P. Hallais

Entre les soussignés,

Monsieur Emile Edouard Drollet, propriétaire demeurant à Papeete, d'une part,

et Monsieur Pierre Louis Hallais, propriétaire demeurant à Papeete, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Messieurs Drollet et Hallais ont décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 1958 la Société en nom collectif formée par eux-mêmes et venant à expiration le 31 décembre 1957 suivant acte enregistré à Papeete le 19 juin 1957 Vol. 52 F° 30 N° 218.

Fait en quatre exemplaires et de bonne foi à Papeete le (30 décembre 1957) trente décembre mille neuf cent cinquante sept.

Lu et approuvé :
E. DROLLET.

Lu et approuvé :
P. HALLAIS.

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX STATUTS DE LA S.O.M.A.C. S.A.R.L.

Les actionnaires de la S.O.M.A.C., réunis en assemblée ordinaire le 5 décembre 1957 ont décidé à l'unanimité que le procès-verbal N° IV serait modifié de la manière suivante :

« Les actionnaires de la S.O.M.A.C., réunis en assemblée ordinaire le 6 juillet 1956, ont décidé, à l'unanimité des membres présents, représentant plus des trois quarts du capital et plus de la moitié des actionnaires, de nommer M. Pierre MONY gérant unique de la société avec les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, notamment :

« d'emprunter, sous quelque forme que ce soit, telle somme qu'il jugera utile, en donnant, si besoin, en garantie, tel bien mobilier, corporel ou incorporel appartenant à la société : signer à cet effet tous actes notamment toutes feuilles de transfert en garantie et toutes formules de nantissement ; il pourra, en outre, s'il le juge nécessaire, cautionner des engagements de tierces personnes ».

« Il peut, sous sa responsabilité personnelle, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés ».

Fait à Papeete, le 5 décembre 1957.

ont signé : Pierre MONY
Georges André QUESNOT
Marcelle AUMERAN
Anne-Marie GODEFROY-MONY

Association Sportive Scolaire Communale "TOREA"

Conformément aux prescriptions de la loi du 1^{er} Juillet 1901,

les membres du personnel enseignant des écoles communales de Papeete ont procédé, le Mardi 3 Décembre 1957, à la création de l'Association Sportive Communale "TOREA".

Cette Association a pris existence légale depuis le 5 Décembre 1957 (récépissé de dépôt en date du 5-12-57 délivré par le Maire de la Ville de Papeete, lettre du Gouverneur n° 2365 AA/E du 18-12-57).

STATUTS

Il est créé entre les écoles communales de Papeete une Association sportive qui porte le nom "TOREA" Etablissements d'enseignement — Ecole primaire de Mamao — Ecole primaire de la Mairie — Ecole primaire de Paofai (G.) — Ecole primaire de Paofai (F.). Siège : Papeete.

A — OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er.— L'Association sportive scolaire dite "TOREA" fondée le 3 décembre 1957 a pour but :

1°) D'organiser et de favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant les écoles communales.

2°) D'entretenir parmi ses membres des liens de camaraderie et de développer en eux l'esprit de discipline nécessaire à leur bon fonctionnement tant sur le plan physique, moral que social.

— Elle représente les écoles communales dans les épreuves scolaires organisées dans le Territoire.

— L'activité sportive de ses membres doit rester subordonnée à leur activité scolaire proprement dite, de façon à ne pas entraver leurs études.

Article 2.— La durée de l'Association est illimitée. Elle a son siège à Papeete.

Article 3.— L'Association est essentiellement laïque : elle s'interdit toute discussion, de manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Article 4.— L'Association se compose :

1°) de membres de droit : Maire de la Ville — Chef de l'Instruction Publique — l'Inspecteur de l'Enseignement primaire, les membres du Conseil Municipal de Papeete — les directeurs et fonctionnaires des différents établissements scolaires de la Commune.

2°) de membres honoraires : Membres du corps enseignant public — parents d'élèves — anciens élèves et toute autre personne agréée par le Bureau de l'Association.

3°) de membres actifs : Peuvent être membres actifs de l'Association, les élèves inscrits dans les différents établissements scolaires de Papeete suivant régulièrement les cours d'une classe, répondant à la définition de « l'amateur » telle qu'elle est donnée par le Comité National des Sports et titulaire de la licence délivrée par la Commission Scolaire de la F.G.S.S.

Article 5.— Les écoles communales étant des établissements mixtes, les membres actifs sont répartis en 2 sections : une section féminine et une section masculine.

Article 6.— Tout élève désireux de faire partie de l'Association en tant que membre actif devra obligatoirement obtenir l'autorisation de ses parents.

Article 7.— La qualité de membre se perd :

1°) par démission ;

2°) par radiation prononcée par le bureau pour non paiement de cotisation et pour motif grave, le membre intéressé ayant été auparavant invité à fournir des explications au bureau ;

3°) par radiation prononcée par la Commission Scolaire de la F.G.S.S. pour fautes graves commises au cours d'une compétition scolaire.

B — AFFILIATION

Article 8.— L'Association est affiliée à la section scolaire de la F.G.S.S. de la Polynésie Française.

Elle s'engage :

1°) à se conformer entièrement aux règlements généraux du sport scolaire tels qu'ils sont définis par le statut scolaire de la F.G.S.S.

2°) à ne pas discuter, sauf autorisation de la Commission Scolaire de la F.G.S.S., d'autres compétitions officielles que les épreuves scolaires organisées par la F.G.S.S. (coupes, challenges, tournois, championnats et en général toute épreuve pour laquelle la licence est obligatoire).

C — ADMINISTRATION — FONCTIONNEMENT

Article 9.— L'Association est administrée par un bureau composé de membres de droit et de membres désignés par l'Assemblée.

Composition :

Président d'Honneur : Le Maire de la Ville de Papeete
Le Chef du Service de l'Enseignement
L'Inspecteur de l'Enseignement Primaire.

- I Président
- I Vice-Président
- I Secrétaire
- I Secrétaire-adjoint
- I Trésorier
- I Trésorier-adjoint

Le Bureau désigne parmi les membres du corps enseignant siégeant dans son sein un Secrétaire délégué par l'Association au Comité scolaire de la F.G.S.S.

Il désigne en outre des commissaires aux différents sports pratiqués par les membres actifs de l'Association.

Le bureau est renouvelable chaque année dans les quinze jours suivant la rentrée des classes.

Article 10.— Le Président a qualité pour représenter l'Association et signer tous actes nécessaires. Il est secondé dans toutes ses fonctions par le Vice-Président qui le remplace en cas d'empêchement.

Article 11.— Le Trésorier a seul qualité pour encaisser ou dépenser tous fonds appartenant à l'Association sous visa du Président.

Article 12.— Le Bureau se réunira sur la convocation de son Président chaque fois que celui-ci le jugera nécessaire, pour délibérer sur toutes les questions intéressant la Société.

Article 13.— L'Assemblée Générale composée de tous les membres de l'Association, se réunit au moins deux fois par an, en principe au début et à la fin de chaque année scolaire, pour entendre les rapports du bureau sur la marche de l'Association et sa situation financière et recevoir les suggestions des membres.

Article 14.— Les membres honoraires et les membres de droit versent une cotisation dont le minimum est fixé chaque année par le bureau.

Article 15.— Les ressources de l'Association se composent :

- 1°) Des cotisations de ses membres ;
- 2°) Du produit des dons ou subventions qui peuvent lui être alloués par des organismes publics ou privés ;
- 3°) D'une partie du bénéfice réalisé au cours des fêtes ou manifestations organisées par l'Association, l'autre partie étant versée au profit de la Coopérative des différents établissements scolaires de la Commune ;

4°) Eventuellement du produit des recettes effectuées lors des réunions sportives ;

5°) Eventuellement des prix gagnés lors des matches ou compétitions.

Article 16.— Toute démission, radiation ou exclusion ne donne droit à aucun remboursement.

Article 17.— L'Association ne sera pas responsable envers ses sociétaires en cas d'accident survenu au cours des entraînements, matches, compétitions ou dans toute autre circonstance, les parents acceptant préalablement toute responsabilité au moment de la signature de la licence.

Article 18.— En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, le bureau attribuera l'actif net de la Société à chacune des Coopératives des écoles communales.

ASSOCIATION DES COMBATTANTS DE L'UNION FRANÇAISE

Section de l'Océanie

Au cours de l'Assemblée générale qui s'est tenue le 23 décembre 1957 le Bureau de l'Association a été constitué comme suit pour l'année 1958 :

MM. ARNOULD Albert, Lt Colonel en retraite	<i>Président,</i>
SCHENCK Henri, capitaine en retraite,	<i>Vice-Président,</i>
WAKSMOUTH Georges, Chef de la Sûreté,	<i>Trésorier,</i>
HERVE Guy,	<i>Trésorier-adjoint,</i>
JUVENTIN Edouard,	<i>Secrétaire,</i>
TAEA Perena	<i>Secrétaire-adjoint,</i>
TAEREA Taero, Sergent-chef, Délégué de la Section des militaires en activité de service.	

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**Textes**

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Code du travail

Prix broché : 10 fr.

Calendrier pour l'année 1958

Prix en feuille : 5 fr.

Arrêté n° 1014 d.

créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et :

Arrêté n° 1015 d.

du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 10 fr.

RÉSULTATS des élections du 3 novembre 1957 pour le renouvellement des membres de l'Assemblée territoriale.

Circonscription électorale des Iles du Vent — 16 sièges

Bureau de vote	Electeurs inscrits	Votants	Bulletins nuls	Suffrages exprimés	Liste R.D.P.T.	Liste indépendants	Liste Union Tahitienne	Liste France Tahiti	Liste R.P.O.	Liste R. Paysan
TAHITI										
Pirae	607	401	4	397	189	16	155	15	20	2
Arue	454	337	4	333	110	29	162	7	16	9
Mahina	412	273	1	272	123	35	78	5	28	3
Orofara	69	57	1	56	"	"	49	6	1	"
Papenoo	194	159	1	158	71	"	62	"	23	2
Tiarei	252	208	"	208	106	9	45	6	17	25
Mahaena	90	83	1	82	10	9	45	1	13	4
Hitiaa	145	121	"	121	64	4	26	2	14	11
Faaone	171	152	1	151	92	1	49	3	5	1
Afaahiti	299	243	"	243	133	3	89	10	2	6
Pueu	217	201	"	201	140	"	59	1	1	"
Tautira	312	255	3	252	95	8	138	6	5	"
Teahupoo	174	158	2	156	76	8	64	4	4	"
Vairao	413	383	"	383	233	15	89	11	33	2
Papeari	393	343	1	342	172	"	155	5	10	"
Mataiea	327	293	"	293	187	3	84	4	15	"
Papara	721	547	5	542	192	57	249	8	36	"
Paea	625	487	"	487	224	34	150	2	75	2
Punaauia	559	454	2	452	246	27	138	8	29	4
Faaa	591	426	"	426	246	8	146	3	21	2
Papeete	7.058	4.444	15	4.429	1.572	393	2.047	228	170	19
MOOREA										
Afareaitu	335	291	2	289	172	13	96	2	6	"
Haapiti	327	271	"	271	153	37	64	6	10	1
Papetoai	244	216	5	211	85	49	72	3	1	1
Teavaro	238	170	6	164	118	11	22	5	2	6
Paopao	416	345	2	343	198	27	115	2	1	"
MAKATEA	728	460	2	478	270	29	126	22	28	3
MAIAO	70	64	"	64	42	4	15	2	1	"
	16.442	11.862	58	11.804	5.319	829	4.589	376	588	103

Circonscription électorale des Iles Sous-le-Vent — 6 sièges

Bureau de vote	Electeurs inscrits	Votants	Bulletins nuls	Suffrages exprimés	Liste R.D.P.T.	Liste U.T.	Liste I.	Liste I. d'action sociale	Liste R.P.O.
RAIATEA									
Uturoa	505	427	1	426	107	102	42	117	58
Avera	255	219	0	219	148	26	6	24	15
Opoa	359	278	1	277	133	45	8	7	84
Fetuna	215	149	"	149	71	27	15	16	20
Vaiaau	161	123	2	121	80	27	3	4	7
Tevaitoa	294	228	"	228	82	23	37	48	38
TAHAA									
Faaha	173	162	"	162	81	27	8	43	3
Vaitoare	180	150	"	150	91	26	2	29	2
Haamene	148	126	1	125	81	7	3	32	2
Hipu	97	83	"	83	47	6	"	8	22
Iripan	285	251	1	250	82	15	45	98	10
Runtia	285	238	2	236	134	6	43	51	2
Niua	221	175	1	174	111	24	19	19	1

Circonscription électorale des Iles Sous-le-Vent — 6 sièges (suite)

Bureau de vote	Electeurs inscrits	Votants	Bulletins nuls	Suffrages exprimés	Liste R.D.P.T.	Liste U.T.	Liste I.	Liste I. d'action sociale	Liste R.P.O.
BORABORA									
Nunue.....	391	343	1	342	149	156	11	15	11
Faanti.....	125	119	"	119	61	54	3	"	1
Anau.....	112	97	"	97	44	35	9	1	8
HUAHINE									
Fare.....	148	125	"	125	65	17	24	16	3
Fiti.....	225	201	1	200	147	35	7	9	2
Haapu.....	111	92	0	92	74	1	8	8	3
Tefarerii.....	218	176	1	175	115	10	24	23	3
Maeva.....	251	233	2	231	193	27	"	4	7
Maroe.....	98	84	2	82	54	9	10	8	1
MAUPITI.....	285	227	1	226	127	70	8	13	8
	5.212	4.306	17	4.289	2.277	775	333	593	311

Circonscription électorale des Iles Tuamotu-Gambier — 4 sièges

Bureau de vote	Electeurs inscrits	Votants	Bulletins nuls	Suffrages exprimés	Liste R.D.P.T.	Liste U.T.	Liste U.C.T.G.	Liste L.V.D.T.	Liste R.P.O.
Ahe.....	105	101	0	101	33	20	33	2	13
Amanu.....	100	77	0	77	38	4	25	3	7
Anaa.....	197	162	2	160	39	64	45	7	5
Apataki.....	93	68	0	68	33	5	16	0	14
Arutua.....	80	60	0	60	39	11	4	4	2
Faaite.....	45	43	0	43	2	0	31	7	3
Fangatau.....	107	80	1	79	11	42	7	4	15
Fakahina.....	68	51	0	51	20	25	0	1	5
Fakarava.....	114	88	0	88	13	23	6	9	37
Hao.....	121	109	1	108	40	6	58	2	2
Hereheretue.....	25	16	0	16	6	8	0	0	2
Hikneru.....	122	86	1	85	45	7	13	2	18
Katiu.....	41	35	0	35	2	3	6	3	21
Kauehi.....	107	86	1	85	73	3	1	3	5
Kaukura.....	128	99	0	99	46	42	2	5	4
Makemo.....	140	112	0	112	3	12	77	1	19
Manihi.....	79	63	0	63	2	4	53	0	4
Marokau.....	67	61	0	61	26	4	20	0	11
Mataiva.....	100	81	0	81	37	20	12	0	12
Napuka.....	153	137	0	137	92	21	7	5	12
Niau.....	129	99	0	99	57	6	4	5	27
Nukutavake.....	58	50	1	49	14	20	9	0	6
Puka Puka.....	78	66	0	66	9	51	3	0	3
Pukarua.....	89	77	0	77	11	42	7	4	13
Rangiroa.....	394	313	1	312	205	43	48	5	11
Raroia.....	131	66	0	66	15	45	1	0	5
Reao.....	139	125	0	125	6	98	0	2	19
Taenga.....	50	42	0	42	35	3	2	1	1
Takapoto.....	128	96	0	96	48	32	10	6	0
Takaroa.....	142	115	0	115	39	12	60	4	0
Tatakoto.....	125	61	0	61	8	25	21	0	7
Tikehau.....	159	122	0	122	15	22	50	7	28
Tureia.....	55	46	1	45	20	10	8	1	6
Vahitahi.....	49	42	0	42	14	24	0	0	4
Vairaatea.....	37	30	0	30	19	2	5	0	4
Rikitea.....	271	237	1	236	82	140	3	2	9
Total.....	4.026	3.202	10	3.192	1.197	899	647	95	354

Circonscription électorale des Iles Australes — 2 sièges

Bureau de vote	Electeurs inscrits	Votants	Bulletins nuls	Suffrages exprimés	Liste R.D.P.T.	Liste Indépendants	Liste Union Tahitienne	Liste G.P.I. Australes	Liste R.P.O.
Tubuai	453	364	1	363	237	63	21	11	31
Rurutu	424	368	2	366	215	7	116	9	19
Raiavavae	339	265	2	263	206	15	19	15	8
Rimatara	234	165	»	165	130	»	28	»	7
Rapa	122	115	1	114	62	9	28	14	1
	1.572	1.277	6	1.271	850	94	212	49	66

Circonscription électorale des Iles Marquises — 2 sièges

Bureau de vote	Electeurs inscrits	Votants	Bulletins nuls	Suffrages exprimés	Liste R.D.P.T.	Liste R.P.M.	Liste I.	Liste U.D.S.R.	Liste I.M.	Liste R.P.O.
Taiohae	136	115	1	114	15	39	10	31	5	14
	109	93	0	93	43	3	31	14	2	0
Hatiheu	90	74	0	74	32	12	8	15	2	5
	57	45	0	45	19	2	4	13	6	1
Ua-Pou	194	169	1	168	20	1	136	10	0	1
	114	99	3	96	19	3	72	2	0	0
Ua-Huka	106	91	0	91	43	0	3	44	0	1
Atuona	185	154	0	154	94	1	2	52	1	4
	46	36	0	36	8	0	0	21	0	7
Puamau	119	93	1	92	57	1	0	27	0	7
Tahuata	151	130	1	129	65	1	1	58	0	4
Fatuhiva	108	104	0	104	19	0	0	85	0	0
	1.415	1.203	7	1.196	434	63	267	372	16	44